

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FAVI à HALLENCOURT
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et L. 516-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la société FAVI à exploiter une fonderie d'alliages et métaux non ferreux à Hallencourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 qui fixe le montant des garanties financières du site FAVI à Hallencourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 15 juin 2023 par la société FAVI ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 4 juin 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juin 2024 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé le 18 juin 2024 et transmis par courriel du 19 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement FAVI situé à Hallencourt, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
2. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuent à la mise en sécurité du site ;
3. l'exploitant a procédé à la vidange et l'inertage des cuves enterrées, l'exploitant a donc recalculé le montant des garanties financières sans la présence de ces cuves ;
4. le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société FAVI, dont le siège social est situé à Hallencourt doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite à Hallencourt (80490).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société FAVI, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fonderie correspondant à la rubrique 2552-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2552	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieur à 2t/j.	15 fours électriques de capacité totale maximale de 35 t/j

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société FAVI, situé à Hallencourt, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 68\ 572,81$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (⊗)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	16 052,00 €	1,05	0,00 €	345,00 €	18 237,00 €	14 400,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mai 2023 : 128,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 71,485 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 53,18 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux	16 02 14	DEE	0,1 tonne	Collectés et valorisés
	16 05 05	Aérosols	0,03 tonne	Collectés
	08 03 18	Cartouches d'encre	55 kg	Collectés et valorisés
	10 03 22	Crasses alu	14 tonnes	Collectés et valorisés
	10 06 02	Crasses laiton	10 tonnes	Collectés et valorisés
	12 01 01	Ferraille	7 tonnes	Collectés et valorisés
	12 01 01	Pièces acier (fourniture extérieures)	12 tonnes	Collectés et valorisés

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux	12 01 04	Déchets laiton - Alu	16 tonnes	Collectés et valorisés
	20 01 99	DIB	5 tonnes	Collectés
	15 01 01 15 01 02	Cartons, papiers	7 tonnes	Collectés
	15 01 02	Plastiques	0,3 tonne	Collectés et valorisés
Déchets inertes	10 10 09	Poussières de fumées de fonderie	4 tonnes	Collectés
	12 01 09	Concentrât d'évaporateur	20 tonnes	Collectés
	13 02 05	Huiles minérales	1000 litres	Collectés et valorisés
	13 05 02	Eaux, Boues, Hydrocarbures	16 tonnes	Collectés
	15 02 02	Matériaux souillés (absorbants, gants)	6 tonnes	Collectés
	16 05 07	Déchets de laboratoire	90 litres	Collectés
	18 01 03	Déchets médicaux	6 kg	Collectés
	20 01 33	Piles	90 kg	Collectés et valorisés
Déchets inertes				

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 7. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Hallencourt. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Hallencourt pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombe sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

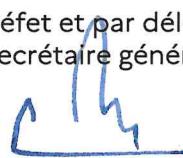
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Hallencourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAVI.

Amiens, le 05 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD